

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300334 du 06 novembre 2023**

### Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2023, M. L A C demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté municipal n°166/2023 cte du 04/07/2023 autorisant Mme K A J, MM B, E G et F, D, I H à procéder à l'exhumation et la re-inhumation des restes mortels de leurs défunts parents.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 août 2023, Mme A C, MM. G et H, représentés par Me Céran-jerusalemly concluent au rejet de la requête comme étant irrecevable.

Par un mémoire enregistré le 30 octobre 2023, M. L A C, représenté par Me Lenoir, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif ( ) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, M. A C déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

**ORDONNE :**

Article 1er : : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de M. L A C.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. L A C, à la commune de Taïarapu-est, à Mme K A C, à M. B G et à M. F H.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2023.

Le président du tribunal,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,